



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-032

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-28-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 536 du 28 avril 2017 modifiant l 'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-996 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC de la FIA (Maurice Girard), à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)

Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-28-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 536 du
28 avril 2017

modifiant l 'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-996 du
2 juillet 2015 autorisant
le GAEC de la FIA (Maurice Girard), à effectuer des tirs
de défense en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (Canis lupus)

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 536 du 28 avril 2017

modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-996 du 2 juillet 2015 autorisant

le GAEC de la FIA (Maurice Girard), à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-160 du 10 février 2016;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-996 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC de la Fia (M. Maurice GIRARD) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sous certaines conditions pendant une période de 5 ans;

VU la demande reçue en DDT le 28 avril 2017, par laquelle le GAEC DE LA FIA, domiciliée à La Pierre - 73 130- SAINT COLOMBAN DES VILLARD, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de SAINT LEGER, SAINT GEORGES DES HURTIERES, SAINT PIERRE DE BELLEVILLES et SAINT ALBAN DES HURTIERES ainsi que sur l'ensemble des pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC DE LA FIA sur les communes de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS et SAINT ALBAN DES VILLARDS, où est présent le troupeau.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard), déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc (s) de regroupement nocturne électrifié : **oui systématique**
- Parc (s) de pâturage : **oui**
- Gardiennage permanent : jour uniquement
- Tirs d'effarouchement ; oui
- Présence de chiens de protection : 8
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) a déposé en date du 29 mars 2017, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de tirs de défense dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-996 précité, le troupeau du GAEC de la FIA (Maurice Girard) a subi depuis le 28 avril 2016, sur les communes de Saint Colomban des Villards et de Saint Alban des Villards 23 attaques ayant occasionné 130 victimes auxquels s'ajoute un signalement d'attaque du 28 avril 2017 avec un nombre potentiel de 9 victimes.

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) par la mise en œuvre de tirs de défense , en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup, dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) est également autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense, dans les conditions fixées de l'arrêté préfectoral n° 2015-996 du 2 juillet 2015 à **proximité immédiate du troupeau** sur les communes de :

- SAINT LEGER
- SAINT GEORGES DES HURTIERES,
- SAINT PIERRE DE BELLEVILLES
- SAINT ALBAN DES HURTIERES

Cette autorisation est également élargie **aux pâturages et parcours mis en valeur** par le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) sur les communes de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS et SAINT ALBAN DES VILLARDS, **et à proximité de troupeau.**

ARTICLE 2 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA FIA (Maurice Girard) informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04.79.71.73.93. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné respectant les critères d'éligibilité à la mesure 7.62 du PDR Rhône-Alpes ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.
-

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté est également transmis aux maires des communes de SAINT LEGER, SAINT GEORGES DES HURTIERES, SAINT PIERRE DE BELLEVILLES, SAINT ALBAN DES HURTIERES, SAINT COLOMBAN DES VILLARDS et SAINT ALBAN DES VILLARDS.

Chambéry, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE